



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 38 - du 17 au 26 août 2009

Publié le 27/08/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres et moules en provenance du Bassin d'Arcachon , à l'exception des huîtres provenant de la zone de production 33-08 (Arguin)	26/08/2009	p3
Arrêté	Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance du Banc d'Arguin (Bassin d'Arcachon)	19/08/2009	p6
CONCOURS			
Décision	Concours externe sur titres de maître ouvrier « électrotechnicien»	20/08/2009	p8
Décision	Concours interne sur épreuves de « permanenciers auxiliaires de régulation médicale »	20/08/2009	p10
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres			
Arrêté	Délégation de signature de Monsieur Michel ALLEMANDOU, directeur adjoint	17/08/2009	p11
Décision	Délégation de signature de Monsieur Thierry MAILLES, adjoint à la Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX	24/08/2009	p12



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 26 août 2009

N° 297

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES HUITRES ET MOULES EN PROVENANCE DU
BASSIN D'ARCACHON, A L'EXCEPTION DES HUITRES
PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION 33-08 (ARGUIN)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** les avis des membres de la Mission interservice de sécurité sanitaire des aliments (MISSA) du 26 août 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 août 2009;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 24 août 2009 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces coquillages ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres et moules en provenance du Bassin d'Arcachon, à l'exception des huîtres provenant de la zone de production 33-08 (Arguin) sont interdits.

ARTICLE 2 - Toutefois, les professionnels ayant adhéré au protocole de fonctionnement en circuit fermé et ayant reçu l'autorisation de la direction des services vétérinaires de la Gironde, pourront mettre sur le marché, sous leur entière responsabilité, soit des coquillages issus des zones de production du bassin d'Arcachon, mis en stock protégé dans leur établissement avant le 17 août 2009, soit des coquillages issus de zones de production non soumises à des restrictions.

La liste des établissements autorisés à mettre sur le marché ces coquillages est établie et mise à jour par la direction des services vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 3 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages provenant de zones autorisés (coquillages destinés à la vente en vue de la consommation humaine) l'utilisation d'eau prélevée dans le Bassin d'Arcachon à partir du 17 août 2009 est interdite pour le stockage, même temporaire des coquillages.

ARTICLE 4 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages autorisés, la mise en œuvre de mesures de traçabilité rigoureuses devra être organisée afin de garantir l'origine des produits concernés.

ARTICLE 5 – Les moules et les huîtres pêchées depuis le 24 août et provenant des zones mentionnées à l'article premier ne doivent pas être mises ou laissées à la vente ; celles qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait de la vente en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire en application du règlement (CE) 1774/2002.

ARTICLE 6 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2009

p/le Préfet
Le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense
Jean-Marc FALCONE



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 19 août 2009

N° 291

***PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE
LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA
PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE
LA DISTRIBUTION, ET DE LA COMMERCIALISATION EN
VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DES HUITRES
EN PROVENANCE DU BANC D'ARGUIN (BASSIN
D'ARCACHON)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 03 août 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** les avis des membres de la MISSA du 19 août 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 août 2009;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon les 14 et 17 août 2009;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone de production 33-08 (Arguin) du Bassin d'Arcachon, édictée par l'arrêté n° 290 du 12 août 2009, est levée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2009

p/le Préfet
Le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense
Jean-Marc FALCONE

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE MAITRE OUVRIER « ELECTROTECHNICIEN ».**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE Ier - un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX :

en vue de pourvoir **2 postes de maître ouvrier « Electrotechnicien »**

ARTICLE II - Peuvent présenter leur candidature :

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « Electrotechnicien »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

titulaires soit :

- ✱ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ✱ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

- * de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- * de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le lundi 21 septembre 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Un ingénieur hospitalier en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre ;
- Un technicien supérieur hospitalier en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre ;
- Un professeur de l'enseignement technologique, membre.
-

ARTICLE VI Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 août 2009

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
DE « PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE
RÉGULATION MÉDICALE »

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 13 mars 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

Vu le décret n° 94-904 du 18 octobre 1994 modifiant le décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **4 postes de Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale**.

ARTICLE II **Peuvent présenter leur candidature :**

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 en fonction dans ces établissements à la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, **sous couvert de leur Directeur d'Etablissement**, avant le :

- **lundi 21 septembre 2009, 17 heures, délai de rigueur.** -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque sous-préfecture du département et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 août 2009

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

DECISION
portant
Délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Cadillac,

VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 Mai 2005 portant réforme de la gouvernance hospitalière,

VU le décret n° 2005-840 du 20 Juillet 2005 relatif à la délégation de signature et notamment ses articles D-6143-33, 34, 35, 36,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence du Directeur par intérim du Centre hospitalier de Cadillac, délégation permanente est donnée à :

Monsieur Michel ALLEMANDOU, Directeur Adjoint

à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim du Centre Hospitalier de Cadillac, tous actes, décisions ou conventions, ainsi que tous ordres de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Michel ALLEMANDOU, délégation est donnée à Madame Marie-Claire THERASSE, Directeur Adjoint.

Article 3 : Monsieur Michel ALLEMANDOU et Madame Marie-Claire THERASSE tiendront informé le chef d'établissement des documents qu'ils auront été amenés à signer.

Article 4 : La présente délégation sera communiquée au Conseil d'Administration et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Cadillac, le 17 Août 2009

Le Directeur par intérim,
Marie Noëlle BOUCHAUD

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bordeaux, le 24 août 2009

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉTENTION

Décision portant délégation de signature

Unité Droit Pénitentiaire
n°2009-1169

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2009, à **M. Thierry MAILLES**, adjoint à la Directrice Interrégionale aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D 283-1-6, D 283-1-7, D.283-1, D283-1-5, D.283-1-8)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)

- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)

- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Bordeaux, le 24 août 2009
Isabelle GORCE
Directrice interrégionale